

PROJET DE LOI

N° 6

adopté

SÉNAT

le 18 octobre 1978

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

relatif aux opérations
de la Caisse d'amortissement pour l'acier.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6° législ.) : 563, 568 et in-8° 74.

Sénat : 16, 18 et 20 (1978-1979).

Article premier.

Il est créé une caisse d'amortissement pour l'acier. L'Etat contrôle son fonctionnement et la constitution de son capital. Ses statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Il est rendu compte chaque année au Parlement, dans un rapport particulier, des opérations réalisées et des résultats enregistrés par la caisse.

Art. 2.

La caisse d'amortissement pour l'acier a pour mission d'assurer le paiement à bonne date des échéances des emprunts contractés avant le 1^{er} juin 1978 par les sociétés débitrices visées à l'article 3 auprès des organismes prêteurs visés au même article.

Art. 3.

Les sociétés débitrices visées à l'article 2 sont les suivantes :

- Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France (Usinor) ;
- Aciéries et laminoirs de Lorraine (Sacilor) ;
- Société lorraine de laminage continu (Sollac) ;
- Société lorraine et méridionale de laminage continu (Solmer) ;
- Société sidérurgique Châtillon-Neuves-Maisons.

Les organismes prêteurs visés à l'article 2 sont les suivants :

- Groupement de l'industrie sidérurgique (GIS) ;
- Groupement d'équipement pour le traitement des minerais de fer (GETRAFER), pour les prêts que celui-ci a consentis au moyen de ressources fournies par le GIS ;
- Crédit national ;
- Groupement pour le financement des économies d'énergie (GENERCO) ;
- Groupement interprofessionnel financier anti-pollution (GIFIAP) ;
- Groupement pour le financement de la région de Fos (GIFOS) ;
- Groupement des industries de matériaux de construction (GIMAT).

Art. 4.

Les prêts mentionnés à l'article 2 font l'objet d'une conversion. Les sommes versées aux prêteurs par les sociétés sidérurgiques au titre de la rémunération et du remboursement des nouveaux prêts sont reversées à la caisse d'amortissement pour l'acier.

Toutefois, la caisse d'amortissement pour l'acier, qui bénéficie d'une subrogation légale dans les droits du Crédit national, reçoit directement les sommes dues à ce titre par les sociétés.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Art. 6.

La participation des salariés au capital des sociétés sidérurgiques visées à l'article 3 ci-dessus sera mise en œuvre à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi et avant le 30 juin 1984.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 octobre 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.